

ARRETE PERMANENT

CREATION D'UN PASSAGE POUR PIETONS EN TRAVERSEE DE
CHAUSSEE ET IMPLANTATION D'UN PANNEAU D'ACCES

SECOURS

**

Entre le 44 et le 46 Rue de la République
(prolongement du cheminement menant au n°42)

N° 2020/02/PM/LM

Le Maire de Puilboreau,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions ;

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Pénal et notamment son article 610-5,

Vu, le Code de la Route et le code de la voirie routière,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - septième partie – marques sur chaussée, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu, les aménagements de voirie du « cœur de ville » réalisés Rue de la République.

Considérant, qu'il est nécessaire de faciliter la traversée de chaussée des piétons fréquentant les commerces des 44, 46 et 48 rue de la République ;

Considérant, qu'il est nécessaire de faciliter l'accès des services de police, d'incendie et de secours ;

Considérant, que pour des raisons de sécurité et de tranquillité des usagers piétons, il y a lieu de règlementer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : un passage pour piétons, en traversée de chaussée, est matérialisé :

*Entre le 44 et le 46 Rue de la République
(prolongement du cheminement menant au n°42)*

ARTICLE 2 : Un panneau d'accès interdit sauf secours est implanté sur le cheminement menant au, 42 rue de la République afin de faciliter l'accès des services de police, d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : Signalisation :

Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Infractions :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 6 : Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de POITIERS.

ARTICLE 7: Destinataires :

- (1) - Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Responsable de la Police Municipale de PUILBOREAU ;
- (1) - Monsieur Le Responsable des Services Techniques de la Mairie de PUILBOREAU ;
- (1) - Recueil des Actes administratifs de la Mairie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PUILBOREAU
Le 20 janvier 2020

Le Maire,
Alain DRAPEAU



Publié ou notifié le : **22 JAN. 2020**